

**CONVENTION N° 3940**  
**Convention de prêt dans les équipements culturels de Grand Châtellerault**

**Entre :**

**Grand Châtellerault** , 78 Bd Blossac, CS 90618, 86106 Châtellerault, représenté par Madame LAVRARD en qualité de Vice-Présidente autorisée à signer par arrêté n°2020/21 du 23 juillet 2020, ci-après dénommé : **Grand Châtellerault**,

d'une part,

et

**Monsieur Bernard RIMBEAU**, 14 rue de Bel Air, 86530 NAINTRE, agissant en qualité de propriétaire des biens, ci-après dénommé : **le prêteur**,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Grand Châtellerault souhaite promouvoir et valoriser les collections du Grand Atelier, musée d'art et d'industrie par le biais de prêt d'objets pour des expositions temporaires ou des manifestations.

Le Grand Atelier souhaite présenter une exposition temporaire « La coutellerie sur le Clain » et pour ce emprunter la collection de couteaux appartenant à monsieur Bernard Rimbeau.

**VU** l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

**VU** la délibération n°1 du 7 juillet 2021 du conseil communautaire, portant délégation d'attributions du conseil au président,

**CONSIDERANT** que Grand Châtellerault souhaite promouvoir et valoriser le Grand Atelier, musée d'art et d'industrie par le biais de prêt d'objets pour des expositions temporaires,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt d'objets par le prêteur pour l'exposition temporaire « La coutellerie sur le Clain ».

**ARTICLE 2 : Contenu**

Le prêt se compose des objets suivants :

Prêteur	Titre de l'oeuvre ou de l'objet	N° inventaire	Valeur d'assurance
Monsieur RIMBEAU Bernard	2 vitrines contenant 250 couteaux, ménagères et rasoirs		25 000,00€
	1 vitrine contenant 15 couteaux fermants		7 000,00€
	<b>TOTAL</b>		<b>32 000,00€</b>

Ces vitrines sont fermées par des cadenas et sont présentées sur des tréteaux.

**ARTICLE 3 : Coût**

Le prêt est consenti à titre gratuit.

**ARTICLE 3 : Modalités, application et durée**

La présente convention est conclue du 8 septembre 2022 au 26 septembre 2022 (montage et démontage compris, exposition du 10 au 25 septembre).

Un constat d'état contradictoire devra être établi au départ et au retour des vitrines en présence de la conservatrice. Un exemplaire en sera remis à chaque partie.

Le transport des vitrines est à la charge du prêteur.

Le gardiennage (alarme anti-intrusion) est à la charge de Grand Châtelleraut qui s'engage à entretenir les vitrines conformément aux règles appliquées dans un « Musée de France ».

**ARTICLE 5 : Propriété**

Les vitrines prêtées demeurent la propriété exclusive du prêteur et ne pourront en aucun cas être mises en gage.

**ARTICLE 6 : Assurances**

Grand Châtelleraut prend en charge la couverture des vitrines d'une valeur de 32 000 € (soit en toutes lettres trente-deux mille euros) dans le cadre de son contrat « tous risques expositions » et s'engage à produire l'attestation d'assurance correspondante.

**ARTICLE 7 : Prises de vues**

Les prises de vues et relevés techniques par l'emprunteur sont autorisées : soit à des fins d'étude, soit à des fins de communication promotionnelle ou scientifique durant son exposition (dépliant, presse, catalogue, TV...).

**ARTICLE 8 : Modifications**

Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

**ARTICLE 9 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée :

- par Grand Châtelleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par Grand Châtelleraut à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, Grand Châtelleraut résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,

- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours.

**ARTICLE 10 : Litige**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable devra être recherché par les deux parties.

Châtelleraut, le **19 SEPT 2022**

**Le Prêteur**

**Bernard RIMBEAU**

**Pour Grand Châtelleraut**

**La Vice-Présidente déléguée,**

**Maryse LAVRARD**

